

Analyse détaillée des principales mesures

Budget 2011

6 juin 2011



Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.



**BANQUE
NATIONALE**

GROUPE FINANCIER



BUDGET FÉDÉRAL – 6 juin 2011

Le ministre des finances, James M. Flaherty, a présenté son premier budget 2011-2012. Tel que nous l'avions prévu, ce budget reprend essentiellement celui présenté le 22 mars dernier mais qui n'avait pas été adopté en raison de la dissolution du Parlement. Pour un rappel des principales mesures, nous vous référons au sommaire que nous avons rédigé et qui est accessible sur intranet.

Notez que le gouvernement a ajouté certains engagements dont ;

⇒ **Examen des incitatifs fiscaux relatifs aux dons :**

Le gouvernement demandera au Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances d'entreprendre, au cours de la première session de la présente législature, une étude des incitatifs fiscaux accordés au titre des dons de bienfaisance, conformément à la motion no 559 que la Chambre des communes a adoptée le 2 mars 2011 au cours de la législature précédente.

⇒ **Harmonisation de la taxe de vente au Québec**

Le gouvernement annonce une provision de 2,2 milliards de dollars en 2011-2012 à l'appui de la conclusion d'une entente satisfaisante d'harmonisation de la taxe de vente entre le Canada et le Québec

⇒ **Financement des partis politiques**

L'élimination progressive des allocations trimestrielles accordées aux partis politiques.

Par ailleurs, nous vous présentons en complément quelques mesures choisies qui sont expliquées un peu plus en profondeur afin de vous aider à saisir leur portée.

Mesures visant à éliminer les échappatoires fiscales relativement aux régimes enregistrés

REER – règles anti-évitement

Depuis quelques années, des stratagèmes appelés « dépouillement de REER », qui étaient censés permettre aux rentiers d'un REER de retirer les fonds de leurs régimes sans les inclure à leurs revenus, ont été contestés avec succès par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Plutôt que de recourir aux tribunaux, le budget propose d'améliorer les règles anti-évitement des REER/FERR en instaurant des règles semblables à celles déjà en place pour les CELI. Ces nouvelles mesures sont de trois ordres :

Les règles sur les avantages : Le budget propose d'étendre la portée des règles actuelles sur les avantages d'un REER en adoptant le concept d'« avantage » applicables aux CELI. Essentiellement, ces règles prévoient qu'un « avantage » constitue un *bénéfice tiré d'une opération conçue pour exploiter les attributs fiscaux d'un compte enregistré*.

Les rentiers des REER seront assujettis à un impôt équivalent soit à la juste valeur marchande de cet avantage ou, dans le cas d'une dette, au montant de cette dernière.

Les « avantages » qui seront visés par cette notion sont:

- les bénéfices tirés d'opérations d'achat et de vente d'actifs (substitution ou SWAP) entre un REER et d'autres comptes que contrôle le rentier du REER ou une personne ayant un lien de dépendance avec le rentier (comme c'est le cas présentement pour le CELI). Une exception sera toutefois prévue pour tenir compte des transferts entre deux REER du même contribuable;
- les bénéfices tirés d'opérations qui ne se seraient pas produites dans un marché libre ordinaire entre des parties sans lien de dépendance, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été effectuée pour profiter des attributs fiscaux d'un REER (par exemple : afin d'éviter ou de réduire l'imposition sur un placement dont les intérêts sont basés sur le rendement d'un indice boursier (produits structurés), on transfère ce placement avant l'échéance au REER afin que le rendement y soit versé libre d'impôt);
- les paiements à un REER en contrepartie de services rendus par le rentier (par exemple, des dividendes versés par une société à un REER d'un particulier au lieu que ce dernier soit rémunéré pour des services rendus à la société);
- les paiements de revenus de placements lorsque le revenu est relié à l'existence d'un autre placement (ces règles viseront tout revenu versé au REER mais lié à un placement détenu à l'extérieur de ce dernier ou tout revenu versé par le REER ou hors REER mais lié à un placement détenu à l'intérieur de ce dernier)
- un revenu de placement tiré de placements non admissibles ou de placements interdits telles que ces expressions seront définies ci-dessous;
- les bénéfices tirés d'opérations de dépouillement de REER. De façon générale, une opération de dépouillement de REER visera toute opération qui permet au rentier de ne pas inclure dans son revenu la valeur d'un bien retiré de son REER. Une exception tiendra compte des retraits effectués en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

L'impôt sera payable par le rentier du REER à moins que l'avantage n'ait été accordé par l'émetteur du REER, auquel cas il sera payable par l'émetteur.

Date d'application

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux opérations effectuées après le 22 mars 2011.



Cependant, les règles sur les avantages des REER ne s'appliqueront pas aux opérations de substitution (SWAP) effectuées avant juillet 2011 (donc jusqu'au 30 juin 2011).

De même, certaines opérations de substitution (SWAP) effectuées pour faire en sorte qu'un REER se conforme aux nouvelles règles exposées ci-dessus (notamment les règles sur les placements non admissibles et sur les placements interdits) seront permises jusqu'au 31 décembre 2012.

Les règles sur les placements non admissibles : Actuellement, lorsqu'un REER acquiert un placement non admissible, la valeur de ce placement est incluse dans le revenu du rentier. Il est utile de rappeler que lors d'un transfert de REER en provenance d'une autre institution financière, on considèrera qu'il y a « acquisition » par le REER d'un placement non admissible si le REER détenait un tel placement avant son transfert. Cependant, le rentier a droit à une déduction compensatoire équivalente au moindre de la juste valeur marchande du placement incluse dans son revenu précédemment ou du produit de disposition du placement lorsque ce dernier est retiré du REER.

En outre, une pénalité de 1% par mois de détention, calculée sur la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition, est imposée au REER à compter du moment où un placement détenu dans un REER devient non admissible.

Le budget propose de remplacer ces mesures par le même impôt spécial qui est actuellement applicable aux placements non admissibles dans un CELI. Ainsi, le rentier du REER devra payer un impôt correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition ou à compter du moment où un placement admissible deviendra non admissible. Cet impôt sera remboursable si le placement est retiré du REER au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année où l'impôt spécial sera applicable, à moins que le rentier du REER ait su ou aurait dû savoir que le placement était un placement non admissible.

Les revenus tirés d'un placement non admissible dans un REER demeureront imposables pour le REER.

Comme c'est le cas pour le CELI, un placement qui est à la fois un placement interdit (voir ci-dessous) et un placement non admissible sera réputé être uniquement un placement interdit.

Date d'application

L'impôt spécial de 50 % s'appliquera à l'acquisition d'un placement non admissible ou à un placement qui deviendra non admissible à compter du 22 mars 2011.

Si un placement est devenu non admissible avant le 22 mars 2011, la pénalité de 1 % par mois de détention continuera de s'appliquer tant que le placement non admissible ne sera pas retiré du REER.

Les règles sur les placements interdits : Le concept de « placement interdit », déjà applicable au CELI, comprend :

- les dettes du titulaire du régime;
- les placements dans des entités dans lesquelles le titulaire du régime ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance détient une « participation notable »;
- les placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du régime a un lien de dépendance.

Ainsi, si à un moment donné, un particulier ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, détient 10 % ou plus des actions d'une société, il sera considéré détenir une « participation notable » dans la société et le placement sera interdit aux fins du REER.

Le tableau suivant résume les limitations relatives aux investissements dans des sociétés privées applicables au REER et au CELI

Participation	Mesure actuelle		Mesure proposée
	CELI	REER	REER
Inférieure à 10%	Illimités**	Illimités**	Illimités**
Entre 10% et 50%*	Interdits	Moins de 25 000 \$	Interdits
Plus de 50%	Interdits	Non admissibles	Interdits

* Le test du 50 % est sujet aux notions de « lien de dépendance » et de « contrôle ».

** Administrativement, GFBN refuse cependant de permettre aux titulaires de CELI de détenir tout titre de société privée dans le CELI et il en sera vraisemblablement de même pour les titulaires de REER.

Tout comme pour le CELI, un impôt spécial équivalent à 50 % de la juste valeur marchande du placement interdit lors de son acquisition par le REER sera imposé au rentier du REER. Cet impôt sera remboursable si le REER dispose du placement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'application de l'impôt spécial. Il est important de noter que la déduction ne sera cependant pas disponible si le rentier du REER savait ou aurait dû savoir que le placement était un placement interdit au moment de son acquisition.

Date d'application

À compter du 22 mars 2011, il sera interdit d'acquérir un placement interdit dans un REER.

À cet égard, il est utile de rappeler que lors d'un transfert de REER en provenance d'une autre institution financière, on considérera qu'il y a « acquisition » par le REER d'un placement interdit si le REER détenait un tel placement avant son transfert.

Le budget propose en outre une période de transition pour les placements détenus dans un REER à la date du budget et qui deviennent des « placement interdits » suite à l'application de ces nouvelles règles:

- Les revenus générés par un placement interdit, ainsi que la portion du gain en capital accumulée après le 22 mars 2011, seront assujettis aux nouvelles mesures sur les avantages (détaillées ci-dessus);
- L'impôt de 50 % ne s'appliquera pas aux placements interdits détenus dans un REER au 22 mars 2011, s'ils sont disposés avant le 31 décembre 2012.
- Les transactions de substitution (SWAP) afin de se départir de placements interdits seront permises jusqu'au 31 décembre 2012.

Régimes de retraite individuels (RRI)

Deux mesures importantes sont proposées dans le budget fédéral et visent le financement du rachat des services passés par la société ainsi que le report d'impôt des excédents de caisse (surplus actuariels) après 71 ans.

Régimes visés par les nouvelles mesures

Actuellement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient aucune définition du concept de « Régime de retraite individuel ». Or, pour l'application des mesures proposées, le budget prévoit l'introduction d'une nouvelle définition. Ainsi, un Régime de retraite individuel (RRI) sera un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées qui, soit :

- compte trois participants ou moins, si au moins un des participants est « lié » aux fins de l'impôt à un employeur qui participe au régime;
- est un « régime désigné », c'est-à-dire un RPA à prestations déterminées dont au moins 50 % du total des facteurs d'équivalence des participants pour une année appartiennent à des particuliers qui sont rattachés à l'employeur ou qui sont des employés touchant une rémunération élevée, à condition qu'il soit raisonnable de conclure que les droits d'un ou plusieurs participants existent principalement dans le but de se soustraire à cette nouvelle définition.

Les représentants du ministère des Finances nous ont mentionné que le concept de « participant lié » serait précisé ultérieurement.

Retrait minimal après l'âge de 71 ans visant les surplus actuariels accumulés

Mesures actuelles : Actuellement, les modalités des régimes de retraite individuels (RRI) n'assujettissent pas les surplus actuariels ou excédents de caisse à des retraits minimums annuels à compter de l'âge de 72 ans, ce qui permet le report de l'imposition de ces sommes.



Mesures proposées : Le budget propose d'instaurer le versement d'un montant minimal au participant chaque année après celle de son 71^{ième} anniversaire. Ainsi, le montant minimum qui devra être versé au participant chaque année sera égal au plus élevé:

- Du montant régulier de la prestation de pension payable au participant selon les modalités existantes du régime ;
- Le montant minimum qui serait versé au participant à même le RRI si la part des actifs du RRI qui revient au participant était détenue dans un FERR dont le participant était le rentier. (Le montant de retrait minimum suivra donc la table des retraits minimum FERR).

Date d'application

À compter de l'année d'imposition 2012.

Cotisations pour rachats de services passés

Mesures actuelles : Lorsqu'un RRI est mis sur pied et qu'il est prévu de racheter des années de services passés d'un participant au régime, une partie du coût du rachat est financée soit par les actifs du REER du participant, soit par ses droits de cotisation au REER non utilisés (maximum déductible au titre d'un REER) afin d'éliminer le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) découlant du rachat. L'excédent du FESP est généralement financé par l'employeur et déductible par ce dernier. Ainsi, prenons l'exemple suivant;

Coût du rachat des services passés :	150 000 \$
FESP	70 000 \$
Excédent :	80 000 \$
REER du participant :	130 000 \$
Maximum déductible au titre REER (inutilisé)	5 000 \$

Actuellement, le participant utilise ses droits inutilisés de 5 000 \$ ou ses actifs REER de 130 000 \$ afin d'éliminer le FESP de 70 000 \$. Par la suite, l'employeur promoteur du régime (la société) contribue l'excédent de 80 000 \$ au RRI et peut réclamer une déduction équivalente.

Le tableau suivant illustre les mouvements de fonds associés à la mise en place d'un RRI pour un particulier:

ACTIFS	Sans RRI	Avec RRI
REER	130 000 \$	65 000 \$
Droits de cotisations REER	5 000 \$	0
Société	80 000 \$	0
RRI	0 \$	150 000 \$
TOTAL	215 000 \$	215 000 \$

On constate que les actifs de la société ont été déplacés vers le RRI et profitent des avantages de l'accumulation à l'abri de l'impôt.

Mesures proposées : Le budget propose que le coût du rachat soit dorénavant financé d'abord par l'utilisation des actifs REER du participant ainsi que par ses droits inutilisés de cotisation au REER. Ce n'est qu'une fois que ces soldes auront été épuisés que l'employeur, promoteur du régime, pourra effectuer une cotisation déductible de son revenu pour financer le rachat des années de services passées.

Ainsi, dans l'exemple précédent, l'excédent de 80 000 \$ devra dorénavant être financé d'abord par les actifs REER du participant et par ses droits de cotisation inutilisés à son REER. La société sera en mesure de financer seulement 15 000 \$ soit la différence entre le coût du rachat (150 000 \$) moins les actifs REER (130 000 \$) et les droits de cotisations REER (5 000 \$).

Le tableau suivant illustre les conséquences des nouvelles mesures :

ACTIFS	Sans RRI	Avec RRI
REER	130 000 \$	0 \$
Droits de cotisations REER	5 000 \$	0
Société	80 000 \$	65 000 \$
RRI	0 \$	150 000 \$
TOTAL	215 000 \$	215 000 \$



Les nouvelles mesures réduisent considérablement la portion des actifs de la compagnie qui pourront être versés dans un régime à imposition différée. Ainsi, on constate qu'une valeur de 65 000 \$ qui pouvait auparavant demeurer dans le REER sera dorénavant utilisée pour financer le rachat, ce qui diminue d'autant les sommes pouvant faire l'objet de cotisations déductibles pour la société.

L'application combinée de ces deux mesures diminue considérablement l'attrait que pouvait présenter ce produit pour un nombre notable de clients.

Date d'application

Ces mesures s'appliqueront aux cotisations pour services passés versées à un RRI après le 22 mars 2011, à l'exception des cotisations qui auront été portées au crédit d'un participant d'un RRI avant la date du budget, selon les modalités d'un RRI dont l'agrément a été demandé au plus tard le 22 mars 2011.

Dons et Organismes de bienfaisances

Le budget propose plusieurs mesures afin de mieux encadrer les organismes qui ont la possibilité d'émettre des reçus pour dons de charité. Voici quelques exemples de mesures proposées :

Récupérations de l'aide fiscale – Dons retournés

Actuellement, aucun mécanisme n'est prévu lorsqu'un donateur récupère d'un organisme de bienfaisance un bien qu'il a donné dans une année antérieure et qui lui a procuré un avantage fiscal. Le budget propose de corriger cette situation en ajoutant des mesures qui permettront d'établir un nouvel avis de cotisation en refusant soit le crédit ou la déduction pour dons.

Date d'application : Cette mesure s'appliquera aux biens retournés à compter du 22 mars 2011.

Dons de titres non admissibles

Depuis quelques années, des règles concernant le don de certains biens appelés « titres non admissibles » ont été resserrées afin de prévoir que le donateur ne pourra réclamer son crédit ou sa déduction pour don que si le donataire cède le titre dans les 60 mois suivant l'année du don. Le montant du don correspond alors au moins élevé du produit de la cession ou de la juste valeur marchande du titre au moment du don initial. Les biens visés sont généralement une action ou un titre de créance d'une société avec laquelle le donateur a un lien de dépendance.

Ces nouvelles mesures sont resserrées de nouveau afin d'inclure certaines stratégies voulant contourner la disposition réelle du titre non admissible dans les 5 ans.

Date d'application : Cette mesure s'appliquera aux titres dont un donataire disposera à compter du 22 mars 2011.

Octroi d'options à des donataires reconnus

Le budget propose diverses mesures afin d'encadrer une personne qui octroie à un organisme de bienfaisance l'option d'acquérir un bien lui appartenant. Ainsi, on propose qu'aucun crédit ou déduction pour don de bienfaisance ne soit accordé tant que le donataire n'aura pas acquis le bien visé par l'option. De plus, le montant du crédit ou de la déduction sera limité à l'excédent de la juste valeur marchande du titre ou du bien acquis par l'organisme sur le total des montants versés par le donataire en contrepartie de l'option et du bien. Finalement, aucun crédit ou déduction ne sera accordé si le montant total versé par le donataire reconnu (au titre du bien et de l'option) est supérieur à 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition.

Date d'application : Cette mesure s'appliquera aux options consenties à compter du 22 mars 2011.

Dons d'actions accréditives

L'acquisition d'actions accréditives permet à l'investisseur de profiter de plusieurs déductions et crédits d'impôt. En contrepartie, le coût d'acquisition des actions est réduit à 0 \$. Ainsi, à la disposition de ces actions, l'investisseur réalise un gain en capital imposable à 50 %.

Par ailleurs, depuis 2006, le gain en capital réalisé à la suite du don d'un titre coté en bourse est exempté d'impôt.

La combinaison de ces deux mesures permet à un particulier qui fait le don de ses actions accréditives de se prévaloir de plusieurs avantages fiscaux qui réduisent de façon importante le coût du don.

Le budget propose de limiter l'exonération du gain en capital sur le don de ces actions à un seuil d'exonération qui sera prévu par catégorie d'action détenue. Ainsi, seule la partie du gain en capital qui dépassera ce seuil sera admissible à l'exonération de gains en capital pour don.

Le seuil d'exonération sera de :

A – B

A = le coût acquisition de l'action accréditive sans ajustement

B = le montant du gain en capital cumulatif réalisé suite à la disposition des actions de cette catégorie.

Le seuil sera ramené à zéro lorsque le contribuable ne détiendra plus d'actions de cette catégorie.

Exemple :

TAUX D'IMPOSITION : 48,22 %

	Avant 22 mars 2011		A compter du 22 mars	
Valeur des actions au moment du don	100.00	140.00	100.00	140.00
Prix de l'action	120.00	120.00	120.00	120.00
Retour d'impôt (actions accréditives)	(68.60)	(68.60)	(68.60)	(68.60)
Gain en capital	100.00	140.00	100.00	140.00
Déduction don de titre	(100.00)	(140.00)	-	20.00
Gain en capital net	-	-	100.00	120.00
Impôt net sur gains suite au don d'action	-	-	24.11	28.93
Valeur du crédit pour don	(48.22)	(67.51)	(48.22)	(67.51)
Coût net du don	3.18	3.89	27.29	32.82

Date d'application : Ces mesures viseront les contribuables qui acquerront des actions accréditives émises aux termes d'une convention conclue le 22 mars 2011 ou par la suite.

RETRAITE

Bonification du Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu

Le programme de Sécurité de la vieillesse (PSV) comprend une composante visant à procurer aux aînés à faible revenu un revenu de retraite minimal. Le supplément de revenu garanti accorde aux prestataires qui en bénéficient un revenu qui s'ajoute à la prestation de sécurité de la vieillesse et qui pouvait atteindre 7 853,67 \$ pour une personne seule et 10 372,62 \$ pour un couple en 2010. Les prestations du Supplément de revenu garanti sont réduites de 0,50 \$ par dollar de revenu gagné dans l'année, jusqu'à concurrence de 15 707,34 \$ pour une personne seule et 20 745,24 \$ pour un couple en 2010.

Le budget propose de verser une nouvelle prestation complémentaire au supplément de revenu garanti (SRG) dès le 1^{er} juillet 2011.

La nouvelle prestation complémentaire pourra atteindre 600 \$ pour une personne seule dont le revenu annuel (autre que celui versé au titre de la PSV et du SRG) est d'au plus 2 000 \$ et 840 \$ pour les couples dont le revenu annuel (autre que celui versé au titre de la PSV et du SRG) est d'au plus 4 000 \$.



À partir de ces seuils de revenu, la nouvelle prestation complémentaire réduira graduellement (à raison de 0,25 \$ pour chaque dollar de revenu annuel additionnel) pour être réduit à zéro lorsque le revenu annuel atteindra 4 400 \$ pour les personnes seules et 7 360 \$ pour les couples.

Ces seuils de revenus annuels ne devraient pas comprendre le montant de 3 500 \$ de revenus de travail pouvant être gagnés avant que le supplément de revenu garanti ne soit réduit, afin de ne pas contrecarrer l'objectif de cette mesure introduite dans un budget précédent pour encourager le maintien d'un certain lien d'emploi pour les aînés.

Abolition de l'âge de retraite obligatoire

Le gouvernement propose de modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* afin d'interdire aux employeurs sous juridiction fédérale (banques, compagnies ferroviaires, entreprises de télécommunications) d'établir un âge de retraite obligatoire sauf si la nature de leur travail l'exige réellement.

ENTREPRISES

Impôt sur le revenu fractionné – gains en capital

Afin de limiter les possibilités de fractionnement de revenus avec les enfants mineurs, il existe actuellement des règles que l'on nomme « impôt sur le revenu fractionné » ou « kiddie tax ». Ces règles prévoient, entre autre, que certains revenus sont imposés entre les mains du mineur au taux marginal d'imposition le plus élevé (29 % au fédéral) plutôt qu'en fonction des taux d'imposition progressifs. De plus, afin que la mesure atteigne son objectif, le mineur n'est pas autorisé à réclamer à l'encontre de ces revenus fractionnés ses crédits personnels ou ses crédits pour frais de scolarité.

Parmi les revenus visés par cet impôt, sont inclus :

- Les dividendes imposables reçus directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie, à l'égard des actions d'une société non cotées en bourse.
- Les revenus reçus d'une société de personnes ou d'une fiducie dans la mesure où ces revenus proviennent d'une entreprise exploitée par un parent de l'enfant ou d'une entreprise dont le parent est actionnaire ou encore de la location de biens en faveur d'une telle entreprise.

Le budget propose d'étendre l'application de ces règles sur le revenu fractionné à certains gains en capital réalisés par un enfant mineur lorsqu'il y a disposition d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur, si les dividendes imposables sur les actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Ces gains en capital seront assimilés à des dividendes et par conséquent, ils ne profiteront ni du taux d'inclusion de 50 %, ni de l'exonération des gains en capital.

Notez qu'il s'agit ici de contrer des planifications fiscales très spécifiques qui visent à convertir un dividende en gain en capital dans les mains d'un enfant mineur dans le cadre de transactions entre personnes liées. Les transactions de vente des actions à des tiers non liés ne sont pas visées par ces nouvelles mesures.

Sociétés de personnes –report de l'impôt des sociétés

Depuis 1995, les sociétés de personnes doivent déclarer leurs revenus sur une base d'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), et ce, peu importe leur exercice financier. Les sociétés par actions continuent de pouvoir déclarer leurs revenus en fonction de leur exercice financier.

Le budget propose de limiter le report d'impôt d'une société de personnes dont l'un des associés est une société par actions qui a un exercice financier différent de celui de la société de personne.

Actuellement, le revenu gagné par une société par actions à titre d'associée d'une société de personnes sera inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société de personnes. Ainsi, l'imposition du revenu d'une société de personnes peut-être reporté jusqu'à concurrence d'un an. Par exemple, si une société par

actions a un exercice financier qui s'étend du 1^{er} décembre au 30 novembre, l'imposition des revenus attribués par la société de personnes à la société par actions au 31 décembre 20X1 se fera dans l'année d'imposition de la société par actions allant du 1^{er} décembre 20X1 au 30 novembre 20X2, ce qui permet de reporter l'imposition sur une période de 11 mois.

Le budget limitera ce genre de report d'impôt pour une société par actions détenant une participation notable (plus de 10 %) dans une société de personnes. La société par actions devra dorénavant inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition (la période tampon). Dans notre exemple, la période tampon correspondrait à la période du 1^{er} janvier 20X1 au 30 novembre 20X1.

Des mesures transitoires seront également mises en places afin de ne pas entraîner une inclusion d'un montant nettement plus élevé de revenus provenant de la société de personnes au cours de la première année d'imposition se terminant après le budget. Cet allègement permettra de ne pas payer d'impôt supplémentaire la première année et d'inclure le revenu additionnel au cours des cinq années d'imposition suivant la première année d'imposition. Voici les taux de provision (et d'inclusion) qui seront prévus pour cette période de transition.

	2011 ¹	2012	2013	2014	2015	2016
Taux de provision sur le RAA*	100 %	85 %	65 %	45 %	25 %	0 %
Taux d'inclusion au titre du RAA	0	15 %	20 %	20 %	20 %	25 %

* Revenu admissible à l'allègement

1- Si la première année d'imposition d'une société par actions qui est un associé se terminant après la date du budget prend fin en 2012, le calendrier est modifié de telle sorte que le taux de provision de 100 % s'applique en 2012 et les années suivantes seront ajustées en conséquence.

Sociétés visées

Les mesures s'appliqueront à une société (autres qu'une société de professionnels) pour une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont présentes :

- la société par actions est l'associé d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition
- le dernier exercice de la société de personnes ayant commencé au cours de l'année d'imposition donnée se termine lors d'une année d'imposition subséquente de la société
- la société seule ou avec des personnes lui étant affiliées ou liées avait droit à plus de 10% du revenu de la société de personnes ou de ses actifs

Les sociétés de personnes pourront continuer d'avoir un exercice financier qui diffère de celui de n'importe laquelle des sociétés qui sont ses associés.

Calcul du revenu de la société

Une société qui est un associé d'une société de personnes à la fin de son année d'imposition devra inclure dans le calcul de son revenu

- a) la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice prenant fin durant l'année

Plus

- b) le revenu ajusté accumulé pour la période tampon

Moins

- c) le revenu ajusté accumulé pour la période tampon pour l'année d'imposition précédente de l'associé.

Revenu ajusté accumulé

Le revenu ajusté accumulé pourra soit être déterminé par la méthode de formule ou par la méthode de désignation.

Le calcul du revenu ajusté accumulé selon la méthode de formule est :

$A \times B/C$

A : Part du revenu de l'associé provenant de la société de personnes pour l'exercice prenant fin durant l'année

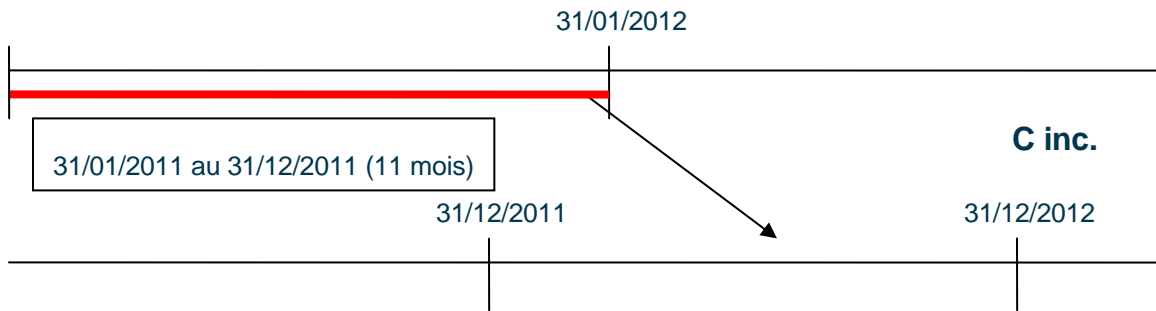
B : Nombre de jours compris dans la période tampon (jours reportés)

C : Nombre de jours compris dans l'exercice de la société de personnes

La méthode de désignation permet de désigner un montant inférieur à celui prévu par la méthode de formule. Par exemple, si l'on estime que les revenus réels seront moindres que ceux de l'année précédente, cette méthode pourrait être avantageuse. Cependant, si la société choisit la méthode de désignation et que le montant est inférieur au montant déterminé par la formule et le montant proportionnel réel des revenus de la société de personnes, alors l'associé devra inclure un montant additionnel dans son revenu de l'année suivante et ce dernier sera assujéti au taux d'intérêt prescrit sur les paiements d'impôt en retard. De plus, si cette différence dépasse 25 %, une pénalité additionnelle s'ajoutera et sera équivalente à 50 % de la portion du montant sous-estimé qui dépasse 25 %.

Afin de mieux comprendre ces nouvelles mesures, voici un exemple tiré du plan budgétaire :

- ⇒ La société C dont la fin année d'imposition est le 31 décembre, est un associé de la société de personnes P, dont l'exercice prend fin le 31 janvier.
- ⇒ En vertu des règles actuelles, il est possible de reporter à l'année d'imposition suivante le revenu gagné sur une période de 11 mois.



⇒ La part du revenu de C provenant de P s'élève à 12 millions de dollars pour l'exercice de P prenant fin le 31 janvier 2011 et à 15 millions pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2012.

Nombre de mois reportés	11	
Nombre de mois de l'exercice financier de la société de personnes	12	
	2011	2012
Revenu provenant de la société de personnes (A)	12	15
Ajustement du revenu accumulé		
Plus : revenu accumulé période tampon (A * 11/12)	11	13.75
Moins : frais désignés relatifs aux ressources	0	0
moins : revenu ajusté de l'année précédente	0	-11
Revenu accumulé net (B)	11	2.75
Revenu avant provision	23	17.75
Provision transitoire		
Déduction : Revenu admissible à l'allégement (B) X 100 % en 2011 et 85 % en 2012	-11	-9.35
Ajout de la provision de l'année précédente	0	11
Revenu à inclure dans la société	12	19.4

